

Autorisation de contractualiser avec RE FASHION

DELIBERATION

N° 2023_20

Nombre de membres

En exercice 24

Présents 16

Pouvoir 3

Votes

Pour 19

Contre 0

Abstention 0

Date de la convocation
26 juin 2023

Secrétaire de séance
Jean-Louis ROCHUT

VU la société Eco TLC, de nom commercial Refashion, organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'Eco-Organisme Eco TLC, de nom commercial Refashion pour la période 2023-2028,

VU la signature d'une convention entre Eco TLC Refashion et le SMICTOM de Sologne depuis 2011,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention avec la société Eco TLC Refashion.

Article 1 : la convention est conclue rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : les soutiens financiers sont précisés en fonction du nombre de points de collecte de la collectivité et du type d'action d'actions de communication déployés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT

Le Président

Jean-Michel DEZELU

